



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
aménagement d'un parking public de 72 emplacements
sur la commune de Piriac-sur-Mer (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6851 relative à l'aménagement d'un parking public de 72 emplacements sur la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par la commune de Piriac-sur-Mer et considérée complète le 31 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking paysager de 72 emplacements sur 3 000 m² en lieu et place du parking informel d'environ 120 places créé suite à la démolition des anciens ateliers municipaux et à l'empierrement du site à l'été 2021 ;

Considérant que le projet est localisé au sein du site patrimonial remarquable (ancienne aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de Piriac-sur-Mer ; qu'il n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet est situé à environ 400 m du site Natura 2000 « Mor Braz » ; que la présence des espèces d'oiseaux de cette zone de protection spéciale sur le site du projet est peu probable du fait de son caractère anthropique et de sa position en cœur de centre-bourg ;

Considérant que les eaux pluviales seront partiellement infiltrées puisque le parking sera principalement aménagé en mélange terre-pierre ; que les eaux de ruissellement seront recueillies dans des cunettes enherbées (jardins creux) assurant l'alimentation en eau de la végétation qui sera implantée dans les différents espaces verts ; que des grilles de collecte situées dans les points bas des cunettes dirigeront le surplus d'eaux de ruissellement vers le réseau gravitaire pluvial de la rue de Grain ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 72 emplacements de stationnement automobiles dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite et quatre dotés de bornes de recharge pour véhicules électriques ; qu'il comprend aussi la création d'un abri vélos doté de huit arceaux et d'un emplacement pour vélo-cargo ; que le projet met en lien le parking avec les liaisons douces du cœur de bourg via l'aménagement d'un escalier vers la rue de Grain et d'une rampe vers la venelle du Clos de Ferline ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers, notamment le long de la haie arborée existante qui borde la rue de Grain et le long de la venelle du Clos de Ferline ; qu'il sera soumis à permis d'aménager, procédure à même de garantir son insertion paysagère au sein du site patrimonial remarquable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking public de 72 emplacements sur la commune de Piriac-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Piriac-sur-Mer et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr